

## Arrêt

**n° 141 993 du 26 mars 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me BOUMRAYA loco Me M. GODEFRIDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B.B., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 6 septembre 1984 à Skopje, en République du Macédoine. Rapidement, votre famille retourne au Kosovo et vous vous installez dans le village de Kashan (district de Ferizaj). Vous y résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 15 octobre 2014. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en compagnie de votre épouse, Madame [A.B.] (SP : [...]). Le jour-même, soit le 16*

octobre 2014, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous déclarez être menacé depuis avril 2014 par deux recruteurs islamistes qui vous poussent à partir combattre en Syrie. Si vous avez pu les maintenir à distance six mois durant, ces derniers auraient explicitement menacé la vie de vos deux enfants. C'est à ce moment que vous décidez de quitter le pays.

Le 14 novembre 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par le fait que les motifs invoqués n'étaient pas jugés crédibles – notamment car le Djihad se fait sur une base volontaire – et par votre incapacité à démontrer que vos autorités nationales ne seraient ni aptes ni disposées à vous fournir une protection effective si vous la sollicitiez. Dans un arrêt rendu le 14 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision et rejette votre requête.

Sans quitter le territoire belge, vous introduisez, toujours en compagnie de votre épouse, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment. Vous présentez deux nouveaux documents, à savoir une clé USB contenant une vidéo relative à un appel au Djihad et un article provenant de l'Internet évoquant la tentative d'agression de la part de deux personnes barbus sur M. Blerim Lafiti, conseiller à la tête de l'assemblée parlementaire. Vous déclarez également que quatre individus barbus se sont rendus chez votre mère, le 13 janvier 2015, et ont demandé après vous.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile, soit votre crainte vis-à-vis des islamistes à l'origine des menaces sur votre personne après que vous ayez refusé de partir combattre en Syrie. Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par le fait que les motifs invoqués n'étaient pas jugés crédibles et par votre incapacité à démontrer que vos autorités nationales ne seraient ni aptes ni disposées à vous fournir une protection effective si vous la sollicitiez. Dans un arrêt rendu le 14 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision et rejette votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il s'avère que les motifs invoqués dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile sont identiques à ceux invoqués lors de votre demande d'asile précédente (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire demande multiple). Toutefois, à ce sujet, aucun des nouveaux éléments présentés ne permet de renverser l'argumentation utilisée dans le cadre des précédentes demandes d'asile. Ainsi, en ce qui concerne la clé USB, elle ne fait que présenter un islamiste appelant au Djihad dans une vidéo de propagande classique. Il ne s'agit donc pas d'un document ayant un impact sur l'analyse de la crainte en cas de retour qui avait été faite vous concernant. Cette vidéo ne permet aucunement de renverser

les constats de la première décision, en particulier en ce qui concerne votre incapacité à démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités. De même, pour ce qui est de l'article provenant de l'Internet, relevons d'emblée qu'il n'est pas daté, ce qui ne permet pas de lui accorder une quelconque force probante. En outre, il n'a qu'une portée générale et ne concerne en rien votre situation personnelle. Il n'apporte donc aucun élément permettant de modifier l'analyse faite précédemment concernant un éventuel risque en cas de retour vous concernant.

Enfin, concernant la visite de quatre individus barbus à votre domicile le 13 janvier 2015, notons qu'il n'est pas crédible que, plus de trois mois après votre départ, soudainement, quatre individus surviennent chez vous. Il est d'ailleurs également non-crédible que vous ayez attendu plus de dix jours après l'annonce de cette nouvelle pour introduire une seconde demande d'asile avec cette information à l'appui. Quoi qu'il en soit, à nouveau, cette seule information ne peut en aucun cas suffire à renverser l'argumentation utilisée dans la précédente décision, qu'il s'agisse du discrédit émaillant vos dires ou de l'existence d'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Dès lors, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Finalement, j'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de votre épouse, Madame [A.B.].

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame B.A., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 30 novembre 1985 à Han I Elezit (district de Ferizaj), en République du Kosovo. Vous résidez dans votre village natal jusqu'en 2010, année de votre mariage, où vous vous installez dans le village de Kashan (district de Ferizaj). Vous y résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 15 octobre 2014. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en compagnie de votre époux, Monsieur [B.B.] (SP : [...]). Le jour-même, soit le 16 octobre 2014, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits similaires à ceux de votre époux, à savoir que ce dernier est menacé depuis avril 2014 par deux recruteurs islamistes qui le poussent à partir combattre en Syrie. S'il a pu les maintenir à distance six mois durant, ces derniers auraient explicitement menacé la vie de vos deux enfants. C'est à ce moment que votre mari vous a fait part de la dangereuse situation dans laquelle il était. Vous avez alors ensemble décidé de quitter le Kosovo, afin de protéger vos enfants.*

*Le 14 novembre 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par le fait que les motifs invoqués n'étaient pas jugés crédibles – notamment car le Djihad se fait sur une base volontaire – et par votre incapacité à démontrer que vos autorités nationales ne seraient ni aptes ni disposées à vous fournir une protection effective si vous la sollicitiez. Dans un arrêt rendu le 14 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision et rejette votre requête.*

*Sans quitter le territoire belge, vous introduisez, toujours en compagnie de votre époux, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment. Vous présentez deux nouveaux documents – les mêmes que votre époux –, à savoir une clé USB contenant une vidéo relative à un appel au Djihad et à des menaces et un article provenant de l'Internet évoquant la tentative d'agression de la part de deux personnes barbus sur M. Blerim Lafiti, conseiller à la tête de l'assemblée parlementaire. Vous déclarez également que des individus barbus se sont rendus chez votre mari, le 13 janvier 2015, et ont demandé après lui.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs similaires à ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile, soit votre crainte vis-à-vis des islamistes à l'origine des menaces sur votre personne après que vous ayez refusé de partir combattre en Syrie. Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par le fait que les motifs invoqués n'étaient pas*

*jugés crédibles et par votre incapacité à démontrer que vos autorités nationales ne seraient ni aptes ni disposées à vous fournir une protection effective si vous la sollicitiez. Dans un arrêt rendu le 14 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision et rejette votre requête.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, il s'avère que les motifs invoqués dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile sont identiques à ceux invoqués par votre mari (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire demande multiple). Toutefois, à ce sujet, aucun des nouveaux éléments présentés ne permet de renverser l'argumentation utilisée dans le cadre des précédentes demandes d'asile. En effet, vous présentez les mêmes nouveaux éléments que ceux présentés par votre mari. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple motivée comme suit :*

*"Ainsi, en ce qui concerne la clé USB, elle ne fait que présenter un islamiste appelant au Djihad dans une vidéo de propagande classique. Il ne s'agit donc pas d'un document ayant un impact sur l'analyse de la crainte en cas de retour qui avait été faite vous concernant. Cette vidéo ne permet aucunement de renverser les constats de la première décision, en particulier en ce qui concerne votre incapacité à démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités. De même, pour ce qui est de l'article provenant de l'Internet, relevons d'emblée qu'il n'est pas daté, ce qui ne permet pas de lui accorder une quelconque force probante. En outre, il n'a qu'une portée générale et ne concerne en rien votre situation personnelle. Il n'apporte donc aucun élément permettant de modifier l'analyse faite précédemment concernant un éventuel risque en cas de retour vous concernant.*

*Enfin, concernant la visite de quatre individus barbus à votre domicile le 13 janvier 2015, notons qu'il n'est pas crédible que, plus de trois mois après votre départ, soudainement, quatre individus surviennent chez vous. Il est d'ailleurs également non-crédible que vous ayez attendu plus de dix jours après l'annonce de cette nouvelle pour introduire une seconde demande d'asile avec cette information à l'appui. Quoi qu'il en soit, à nouveau, cette seule information ne peut en aucun cas suffire à renverser l'argumentation utilisée dans la précédente décision, qu'il s'agisse du discrédit émaillant vos dires ou de l'existence d'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales."*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Dès lors, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 136.190 et 136.191 du 14 janvier 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts, ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement des craintes qui n'ont pas été considérées comme fondées et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées estiment donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes d'asile précédentes. Le Commissaire général met par ailleurs en cause la visite de quatre individus au domicile des requérants, avancée par ceux-ci à l'appui de leurs secondes demandes d'asile. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité

qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des craintes allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine des parties requérantes, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions attaquées concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures des parties requérantes. Dès lors, elles n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Les parties requérantes considèrent que la vidéo déposée au dossier (sous le format d'une clé USB) permet de démontrer « qu'il y a bien propagande djihadiste spécifiquement dans la région où habitaient les requérants ». Le Conseil observe quant à lui que les parties requérantes ne démontrent pas que cette vidéo présente un lien direct avec les événements qu'elles invoquent ; en effet, celle-ci est de nature générale et ne concerne donc pas la situation particulière des requérants. Aucune force probante ne peut donc lui être accordée dans le cadre des présentes demandes d'asile.

Les parties requérantes annexent par ailleurs deux documents à leur requête introductive d'instance. S'agissant de l'article extrait d'Internet, si la copie de celui-ci annexée à la requête introductive d'instance mentionne bien la date de sa publication, le contenu de cet article n'est en rien modifié par rapport au document déposé au dossier administratif. Dès lors, le Conseil se joint à la motivation développée par la partie défenderesse dans sa décision concernant cet élément.

Le témoignage accompagné des pièces d'identité est rédigé par des personnes de la famille des requérants. Suivant la traduction versée au dossier de la procédure, le Conseil constate que ces personnes réitèrent les faits tels qu'ils sont mentionnés par les requérants sans apporter la moindre information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant de personnes proches des requérants, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Les cartes nationales d'identité constituent uniquement des pièces d'identité qui, de par leur nature, n'apportent pas d'information supplémentaire permettant de modifier le sens du présent arrêt. Le témoignage ainsi évoqué n'augmente pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les parties requérantes argumentent également sur le fait que les requérants n'ont pas la possibilité de bénéficier de la protection effective de leurs autorités. Elles indiquent notamment que la partie défenderesse fait une lecture lapidaire des rapports déposés. Elles ajoutent que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection au Kosovo datent du mois de juin 2012 et qu'il convenait de procéder à une actualisation de celles-ci. Le Conseil observe à cet égard que le document précité a été déposé lors des demandes d'asile précédentes des requérants, revêtues de l'autorité de la chose jugée, et non lors des présentes demandes d'asile. De plus, les parties requérantes mettent en cause le document sans pour autant apporter des informations plus récentes à l'appui de leur argumentation de nature à modifier l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Les parties requérantes mettent encore en cause la motivation de la partie défenderesse en se fondant sur son document du 5 novembre 2014, relatif aux mesures prises envers les personnes parties combattre en Syrie mais n'en tirent aucune conclusion pertinente. Les éléments ainsi développés dans la requête n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, aucun élément du dossier ne laisse présager que la situation au Kosovo a évolué et qu'à l'heure actuelle les requérants ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités telle que définie par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les parties requérantes invoquent également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi

des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, en raison des constatations susmentionnées, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer.

9. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes ; partant, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS